



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018187-0001

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 6 juillet 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Restauration collective »





PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public
« Restauration collective »**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Restauration collective » signée le 8 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 20 avril 2018 ;

ARRETE :

article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Restauration collective », signée le 8 août 2017, dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 6 JUIL 2018

La Préfète,

Sophie BROCAS



ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE " RESTAURATION COLLECTIVE" sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public

Dénomination du groupement

Le groupement est dénommé : Chartres Métropole Restauration.

Objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité

Le groupement a pour objet de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements adhérents de la production à la livraison des repas, de boissons et produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners, goûters. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux besoins spécifiques des structures engagées tels que définis dans le Règlement Intérieur.

A cet effet, il se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre et par mise à disposition de valeurs immobilières et de moyens de la part des membres conformément à l'article 9 de la convention constitutive.

Il en garantit l'entretien et le renouvellement des mobiliers et équipements de production.

Il peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations.

Il couvre la zone géographique du département d'Eure-et-Loir au sein duquel sont implantés Chartres Métropole et le centre hospitalier de Chartres en tant que membres fondateurs.

Identité des membres

Il est constitué entre les membres fondateurs :

CHARTRES METROPOLE, Communauté d'Agglomération, dont le siège social est à Chartres, Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Gorges, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2016/085 du 26 septembre 2016 ;

CHARTRES METROPOLE est immatriculée sous le numéro SIREN 242.800.191.

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES, Etablissement public de santé, dont le Siège social est situé 34 rue du Docteur Maunoury 28000 CHARTRES, représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Lucien VICENZUTTI.

Adresse du groupement

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de ville de Chartres, sis Place des Halles, 28000 CHARTRES.

Durée de la convention

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 35 années, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Préfet du Département et de la Directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire, après avis des éventuelles autorités administratives compétentes.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant par décision de l'assemblée générale et soumise à approbation dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Régime comptable applicable au groupement

Le groupement étant chargé d'exploiter un service public industriel et commercial, il est soumis aux règles comptables de droit privé.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le personnel du groupement et son directeur sont soumis aux règles du code du travail.

1. Personnel mis à disposition du groupement

Les membres du groupement, personnes morales de droit public, placent leurs agents dans une position conforme à leur statut. Le détachement des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine peut faire le choix de garder à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

2. Personnel recruté par le groupement

Le groupement peut, à titre complémentaire, procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées dans un règlement social, approuvé à la majorité simple des membres de l'assemblée générale, sur proposition du Directeur.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

L'assemblée générale est composée des représentants de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres fondateurs du groupement sont désignés :

1. pour Chartres métropole : par son Conseil Communautaire parmi les personnes appartenant à l'assemblée ;
2. pour le Centre Hospitalier de Chartres : par son Conseil de surveillance.

Chaque adhérent dispose d'un nombre de représentants défini par le règlement intérieur, dont le Président de Chartres Métropole ou son représentant et le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant.

Les droits de vote par membre sont déterminés au prorata de leurs droits statutaires.